



Jabir Ibn 'Abd Allah, qu'Allah a agréé, entendit le Messager d'Allah ﷺ dire à La Mecque, l'année de la prise de La Mecque:

- 1 "Allah et Son Messager ont déclaré illicite la vente de vin,
- 2 la chair des bêtes trouvées mortes,
- 3 la chair de porc,
- 4 et les idoles".
- 5 On lui demanda: Ô Messager d'Allah ﷺ, que dis-tu de la graisse des bêtes trouvées mortes, car on en badigeonne les navires, on en enduit le cuir, et les gens l'utilisent pour s'éclairer. Il répondit: "Non, c'est illicite".
- 6 Puis le Messager d'Allah ﷺ dit après cela: "Qu'Allah combatte les juifs. Lorsque Allah déclara cette graisse illicite, ils la firent alors fondre, la vendirent et dépensèrent le prix qu'ils en tirèrent"<sup>(1)</sup>.

#### Les Versets

﴿Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée - sauf celle que vous égorgiez avant qu'elle ne soit morte -. (Vous sont interdits aussi la bête) qu'on a immolée sur les pierres dressées, ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches. Car cela est perversité﴾ [Sourate Al-Ma'ida: 3].

﴿Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Écartez-vous-en, afin que vous réussissiez. Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la prière. Allez-vous donc y mettre fin?﴾ [Sourate Al-Ma'ida: 90-91].

﴿Dis: "Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc - car c'est une souillure - ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah." Quiconque est contraint, sans toutefois abuser ou transgresser, ton Seigneur est certes Pardonneur et Miséricordieux﴾ [Sourate Al-An'am: 145].

﴿Il leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises﴾ [Sourate Al-A'raf: 157].

#### Le Narrateur

Il s'agit d'Abou 'Abd Allah, Jabir Ibn 'Abd Allah Ibn 'Amr Ibn Haram Al-Ansari As-Salami. Enfant, il participa au deuxième serment d'allégeance d'Al-'Aqaba en compagnie de son père qui était un des chefs ayant participé à la bataille de Badr. Il fut le dernier Compagnon ayant participé au deuxième serment d'allégeance d'Al-'Aqaba à mourir et on dit qu'il participa aux batailles de Badr et d'Ouhoud ainsi qu'à la bataille de Siffine dans le camp de 'Ali Ibn Abi Talib. Il était le mufti de Médine à son époque et il est mort en 78 de l'Hégire<sup>(1)</sup>.

#### Résumé

Le Prophète ﷺ mentionne dans ce hadith certaines choses qu'il est illicite de vendre et affirme que lorsque Allah déclare quelque chose illicite, il déclare illicites son utilisation et le prix que l'on en tire. En effet, après avoir affirmé que la chair de la bête trouvée morte est illicite, ses Compagnons - qu'Allah a agréés - le questionnèrent au sujet de sa graisse et de l'utilisation de celle-ci pour enduire, s'éclairer, etc. Il les informa alors que ceci n'est pas permis et que les juifs méritaient la colère d'Allah pour cette raison, car lorsque Allah leur avait déclaré la graisse illicite, ils rusèrent contre cette interdiction, firent fondre la graisse et la vendirent.

<sup>1</sup> Voir sa fiche biographique dans Al-Isti'ab Fi Ma'rifat Al-Ashab d'Ibn 'Abd Al-Barr (1/219), Ousd Al-Ghaba d'Ibn Al-Athir (1/307) et Siyar A'lam An-Noubala d'Adh-Dhahabi (3/190).

<sup>1</sup> Al-Boukhari (2236) et Moslim (1581).



# Compréhension (fiqh)

**1** Allah – exalté soit-Il – et Son Prophète ﷺ ont déclaré illicite le vin, car il trouble la raison qui conditionne l’accomplissement des charges religieuses et amène l’être humain à commettre les actes de désobéissance et à commettre des dépravations sur terre. Allah dit: ﴿**Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu’une abomination, œuvre du Diable. Écartez-vous-en, afin que vous réussissiez. Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l’inimitié et la haine, et vous détourner d’invoquer Allah et de la prière (Salat). Allez-vous donc y mettre fin?**﴾ [Sourate Al-Ma’ida: 90-91].

Par ailleurs, le vin est illicite, ainsi que le prix qu’on en tire [en le vendant]. Anas dit: “Le Messenger d’Allah ﷺ a maudit dix personnes en rapport avec le vin: celui qui le presse, celui qui demande qu’on le lui presse, celui qui le boit, celui qui le transporte, celui vers qui il est transporté, celui qui le sert, celui qui le vend, celui qui dépense le prix qu’il en tire, celui qui l’achète et celui pour qui il est acheté”<sup>(1)</sup>. De plus, lorsque Abou Talhah questionna le Prophète ﷺ au sujet d’orphelins qui avaient hérité de vin, il lui dit: “Verse-le”. Puis lorsqu’il lui demanda: “Puis-je en faire du vinaigre?”, il répondit: “Non”<sup>(2)</sup>.

**2** Allah déclara également illicite de vendre la bête morte, puisqu’il est illicite de consommer sa chair et d’en tirer profit en raison des paroles d’Allah: ﴿**Vous sont interdits la bête trouvée morte...**﴾ [Sourate Al-Ma’ida: 3], excepté la peau des bêtes pures et licites – comme la brebis, la vache, etc. – après avoir été tannée. On rapporte en effet qu’Ibn ‘Abbass – qu’Allah a agréés – a dit: “On offrit comme aumône à l’esclave affranchie de Maymouna une brebis qui [par la suite] est morte. Le Messenger d’Allah ﷺ, passant à proximité, dit: “Et si vous preniez sa peau et que vous la tanniez?”. On lui répondit: “Elle a été trouvée morte”. Il dit alors: “Ce n’est que la consommation de sa chair qui a été déclarée illicite”<sup>(3)</sup>.

Il est également fait exception de la consommation des poissons et des sauterelles trouvés morts en raison des paroles du Prophète ﷺ: “Vous ont été déclarés licites deux types de bêtes trouvées mortes et deux types de sang. Les deux types de bêtes trouvées mortes sont les poissons et les sauterelles, et les deux types de sang sont le foie et la rate”<sup>(4)</sup>.

**3** Il est également illicite de vendre des porcs puisque Allah déclara illicite la consommation de sa chair et décréta qu’il est impur. Il dit: ﴿**Dis: “Dans ce qui m’a été révélé, je ne trouve d’interdit, à aucun mangeur d’en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu’on a fait couler, ou la chair de porc - car c’est une souillure - ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu’Allah”. Quiconque est contraint, sans toutefois**

**abuser ou transgresser, ton Seigneur est certes Pardonneur et Miséricordieux**﴾ [Sourate Al-An’am: 145].

**4** Il est également illicite de vendre des statues et d’en fabriquer, qu’elles soient destinées à être adorées ou pas, car cela peut amener à ce que de l’associationnisme finisse par être commis. En effet, l’associationnisme n’est apparu sur terre que suite à la présence de statues qui avaient, à l’origine, été fabriquées pour une autre raison que pour être adorée. Le Prophète ﷺ nous informa que “l’Heure ne surviendra pas avant que les femmes de Daws ne secouent leurs postérieurs autour de Dhou Al-Khalassa”. Dhou Al-Khalassa est une idole que la tribu de Daws adorait à l’époque préislamique<sup>(1)</sup>.

**5** Après que le Prophète ﷺ eut mentionné l’illicéité de vendre la bête trouvée morte et de l’utiliser, les Compagnons le questionnèrent au sujet de l’utilisation de sa graisse et de son gras autrement que comme nourriture: Est-il possible de les utiliser pour rendre les navires étanches, assouplir le cuir et comme combustible pour allumer les lampes? Le Prophète ﷺ leur défendit alors cela et les informa que cela est illicite et n’est pas permis.

Les Compagnons ne le questionnèrent au sujet de la graisse de la bête morte que parce qu’ils croyaient que le jugement qui leur est relatif est semblable à celui relatif aux ânes domestiqués (onagres). Le Prophète ﷺ déclara, en effet, illicite de consommer leur chair, mais permis de les vendre, de les monter, etc. Il leur expliqua donc que le cas présent est différent. La bête morte est impure et c’est pour cette raison qu’il n’est pas permis de consommer sa chair et d’en tirer profit et c’est également pour cette raison qu’il est illicite de la vendre.

**6** Puis le Prophète ﷺ invoqua Allah contre les juifs qui ont rusé pour contourner la loi d’Allah leur défendant de consommer la graisse [des animaux morts], de l’utiliser et de les la vendre, conformément aux paroles d’Allah: ﴿**Aux Juifs, Nous avons interdit toute bête à ongle unique. Des bovins et des ovins, Nous leur avons interdit les graisses**﴾ [Sourate Al-An’am: 146]. Ils liquéfièrent alors les graisses, les vendirent et jouirent du prix qu’ils en tirèrent.

1 19 At-Tirmidhi (1295) et Ibn Maja (3381).

2 Abou Dawoud (3675).

3 Al-Boukhari (1492) et Moslim (363).

4 Ahmad (5723) et Ibn Maja (3314).

1 Al-Boukhari (7116) et Moslim (2906).

- 1 (1) Il est illicite au musulman de vendre du vin, que celui qui le lui achète soit musulman ou mécréant, car le prix qu'on en tire est illicite pour les musulmans.
- 2 (1) L'Islam accorde de l'importance à la raison de l'être humain, incite celui-ci à réfléchir et à méditer la création d'Allah, lui impose d'acquérir la science et lui a rendu illicite tout ce qui altère sa raison, comme consommer des substances enivrantes ou autre.
- 3 (2) La vente de bêtes trouvées mortes inclut la vente d'animaux momifiés. Il n'est donc pas permis à l'être humain de les acheter ou de les vendre.
- 4 (3) De même qu'il est illicite pour le musulman de consommer de la chair de porc, il lui est également illicite de la vendre, que celui qui la lui achète soit musulman ou mécréant, car cela entre dans le cadre de l'entraide dans le péché et la transgression.
- 5 (4) Il n'est pas permis d'exposer des statues ni d'en fabriquer, car ceci fait partie des péchés capitaux. Le Prophète ﷺ dit à ce sujet: *"Les gens qui subiront le supplice le plus sévère le Jour de la Résurrection sont ceux qui façonnent des formes d'êtres animés"*<sup>(1)24</sup>.
- 6 (4) Ce hadith démontre qu'il est obligatoire de s'éloigner de tout ce qui pourrait nous faire tomber dans les prémices de l'associationnisme. En effet, un homme fit vœu, du temps du Messenger d'Allah ﷺ, d'immoler un dromadaire à Bouwana – un emplacement en contrebas de La Mecque –. Il se rendit auprès du Prophète ﷺ pour lui dire: "J'ai fait vœu d'immoler un dromadaire à Bouwana". Le Prophète ﷺ lui demanda: "Y avait-il une des idoles de l'époque préislamique?". L'homme répondit: "Non". Le Prophète ﷺ lui demanda ensuite: "Y célébraient-ils une de leurs fêtes?". L'homme répondit: "Non". Le Prophète ﷺ dit alors: "Acquitte-toi de ton vœu, car un vœu n'a pas à être acquitté lorsqu'on désobéit à Allah ou lorsque l'être humain doit réaliser ce qu'il n'est pas en mesure de réaliser"<sup>(2)25</sup>.
- 7 (5) Les Compagnons – qu'Allah a agréés – n'ont pas eu honte de questionner le Prophète ﷺ sur la graisse de la bête trouvée morte. Cela ne fait pas partie du questionnement réprouvé ni n'est une objection au jugement qu'il a émis, mais leur question portait sur une utilisation qui n'a pas de lien avec la nourriture et la boisson et ils croyaient que l'illicéité prononcée par le Prophète ﷺ ne portait que sur son utilisation en tant que nourriture. Il convient donc que la honte ou la pudeur ne dissuadent pas de poser des questions.
- 8 (6) Ruser pour contourner une loi d'Allah ne fait pas partie des habitudes des croyants dont Allah dit: **«La seule parole des croyants, quand on les appelle vers Allah et Son messager, pour que celui-ci juge parmi eux, est: "Nous avons entendu et nous avons obéi". Et voilà ceux qui réussissent.»** [Sourate An-Nour: 51]. Cette attitude est plutôt

celle des juifs envers qui Allah est en colère, prend donc garde à ne pas devenir comme eux.

- 9 (6) Le Prophète ﷺ mit en garde contre le fait d'imiter les juifs dans leurs ruses pour contourner les lois de la religion, et dit: *"Ne commettez pas ce qu'ont commis les juifs qui ont rendu licites les interdits d'Allah grâce aux ruses les plus futiles"*<sup>(1)26</sup>.

- 10 (6) La conséquence de la ruse pour contourner les lois d'Allah fut qu'Allah transforma les gens du Sabbat en singes. Ils rusèrent pour contourner Son interdiction de pêcher le samedi et jetèrent leurs filets le vendredi pour les remonter une fois le samedi passé. Que ceux qui rusent pour contourner les lois de la religion redoutent de subir ce qu'ils ont subi.



1 Ibn Battah Al-'Akbari dans Ibtâl Al-Hiyal (p.47).

1 Al-Boukhari (5950) et Moslim (2109).

2 Abou Dawoud (3313).